

PROCÈS-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de VEREL DE MONTBEL du mercredi 12 avril 2023 à 19 HEURES 30

Publication le 26/04/2023 : affichage au panneau extérieur de la mairie et sur le site internet de la commune www.verel-de-montbel.fr

Date de convocation : 06 avril 2023

Séance du mercredi 12 avril 2023 :

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 12 avril à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEVOZ-MAMI Christian.

Présents : MM. CEVOZ-MAMI Christian, PERA Gérard, PLANCHE Bruno, VALANSOT Bernard, PLANCHE Cédric, Nicolas PEPIN, Nicolas BERNERD, Didier DAMOUR

Absents excusés : DUBEUF Pascal, BELLEMIN MAGNINOT Antony

Secrétaire de séance : M. Bernerd Nicolas

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers absents : 2

Nombre de pouvoirs : 0

1) LECTURE DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 février 2023, approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) ORDRE DU JOUR

- Fixation des taux d'imposition année 2023
- Evolution des statuts de la communauté de communes Val Guiers
- approbation du compte de gestion 2022 du receveur
- Affectation des résultats du budget communal 2022
- Compta administratif commune exercice 2022
- Vote du budget primitif 2023
- Composition de la commission CAO (commission d'appel d'offres)
- Divers

3) PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération 2023/002 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2023

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés et non affectés à l'habitation principal et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de fixer les taux 2023 comme suit.

- 11.00 % pour la taxe d'habitation
- 24,55 % pour la taxe sur le foncier bâti ;(dont 11,03% de taux départemental)
- 99,26 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN A VOIR DELIBERÉ,

CONSIDERANT que le code général des impôts stipule dans son article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A, que les conseils municipaux votent chaque année les taux de taxes foncières et de la taxe d'habitation.

DECIDE

- 11.00 % pour la taxe d'habitation ;
- 24,55 % pour la taxe sur le foncier bâti ;
- 99,26 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

CHARGE Monsieur le maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération 2023/003 : Evolution des statuts de la communauté de communes Val Guiers

Monsieur le Maire rappelle que le champ d'actions d'une communauté de communes est strictement déterminé par ses statuts. Dès l'instant qu'une compétence y est inscrite, elle transfère la totalité des capacités d'actions des communes en la matière à la communauté de communes.

La répartition des compétences entre les communes et leur communauté de communes doit respecter le principe de subsidiarité : une compétence est exercée par l'échelon de collectivité le plus à même de la mettre en œuvre efficacement. La dernière révision des statuts de la communauté de communes date du 1^{er} janvier 2018.

Ces derniers mois, plusieurs débats ont été organisés dans les instances communautaires pour l'exercice des compétences suivantes :

- Gestion de l'eau pluviale urbaine ;
- Construction, entretien et gestion de casernes de gendarmerie ;
- Construction, entretien, gestion et animation d'habitats dit « inclusifs » ;
- Gestion et développement d'une ludothèque.

Les arbitrages ont abouti à proposer :

- Gestion de l'eau pluviale urbaine : plutôt qu'embaucher des agents techniques communautaires, il est proposé l'exercice de cette compétence par les communes membres encore compétentes en matière de voirie et d'urbanisme. Ce transfert ne fera pas l'objet de transfert de ressource vu l'absence de ressource transférée initialement ;
- Construction, entretien et gestion de casernes de gendarmerie : Vu l'intervention des militaires hébergés à Pont de Beauvoisin et St Genix-les-Villages sur l'ensemble du territoire voire au-delà, il est proposé que l'ensemble des communes supportent le coût de ce service via un exercice intercommunal de la compétence. Vu l'absence de recette propre, ce transfert ne fait l'objet d'aucun transfert de ressource ;
- Construction, entretien, gestion et animation d'habitats dit « inclusifs » : Vu la proximité de ce type d'hébergement avec les missions du centre intercommunal d'action sociale, il est proposé que l'exercice de la compétence soit confié à la communauté de communes. Cette prise de compétence ne fait l'objet d'aucun transfert de ressource ;
- Gestion et développement d'une ludothèque : Lors du transfert de compétence des missions liées à la petite enfance, la commune de Grésin a transféré sa ludothèque. Ce service ayant vocation à concerner d'autres publics que les moins de 3 ans, la compétence est maintenue au sein de la rubrique « Action sociale » mais détachée des seules actions liées à la petite enfance.

En outre, les services de l'Etat ont suggéré de profiter de cette révision pour mettre à jour l'organisation des statuts en conformité aux dernières lois et règlements.

La liste des communes membres est également mise à jour à la suite de la création de la commune nouvelle de St Genix-les-Villages.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 08 voix pour ; 00voix contre 00 abstention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 II et L5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers,

Vu la délibération n°2023_02_28_01 du conseil communautaire Val Guiers en date du 28 février 2023,

➤**APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers.

Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération 2023/004 : Approbation du compte de gestion 2022 du receveur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Monsieur le maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à PONT DE BEAUVOISIN et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Le conseil municipal, après avoir délibéré

ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Délibération 2023/005 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET COMMUNAL 2022

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité d'affecter les résultats ci-dessous de la manière suivante :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 30062.20 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 220296.25 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit-001) de la section d'investissement de :5039.09 €

Un solde d'exécution (Excédent-002) de la section de fonctionnement de : 127120.87€

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 30275.20 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 35101.29 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 282040.63€

Délibération 2023/006 : COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE EXERCICE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 commune, et les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice ;

Le maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. PERA Gérard, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

Adopte les comptes administratifs de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DÉPENSES	59007.63	193982.50
RECETTES	53968.54	321103.37
EXCÉDENT		127120.87
DÉFICIT	-5039.09	
Résultat 2021 reporté	-30062.20	190234.05
RESULTAT clôture	-35101.29	317141.92

Délibération 2023/007 Composition de la commission C.A.O (Commission d'Appel d'Offres)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de composer la commission d'appel d'offres pour la rénovation de la mairie et la création d'un W-C public.

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, et après en avoir délibéré :

- Désigne à l'unanimité des membres présents :
- Monsieur Christian CEVOZ-MAMI, président de la Commission d'Appel d'Offres,
- Les délégués :

Titulaires	Suppléants
PERA Gérard	DUBEUF Pascal
DAMOUR Didier	PLANCHE Bruno
PLANCHE Cédric	VALANSOT Bernard